

Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 16 OCTOBRE 2018

<u>DOSSIER N°8 R :</u> Appel du club de l'A.S. BRON GRAND LYON en date du 26 septembre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 17 septembre 2018, ayant décidé de donner match perdu par pénalité à l'A.S. BRON GRAND LYON pour la participation de trois joueurs mutés hors période lors d'une même rencontre.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 16 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT. Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. LARANJERA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BENIDIR Djilali, Président de l'A.S. BRON GRAND LYON.
- M. CONSTANT Michel, dirigeant et entraineur de l'A.S. BRON GRAND LYON.

Le club requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 08 septembre 2018, s'est jouée la rencontre AS CHAVANAY / AS BRON GRAND LYON ; qu'à l'issue de ce match, l'A.S. CHAVANAY a posé une réclamation d'après-match pour la participation de M. DA SILVA Alexandre, M. NGUIMBUS MANDANG Charles, M. PHUATI TSUMBU Serge, joueurs de l'A.S. BRON GRAND LYON ; qu'elle a été confirmée le 11 septembre 2018 ;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a eu connaissance de cette réclamation le 12 septembre 2018 et a répondu que la licence d'un desdits joueurs concernés était signalée mutation hors délai alors que la demande a été faite dans les délais et que seule la photo manquait au dossier :

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après vérification des licences, a, dans sa décision du 17 septembre 2018, déclaré la réclamation d'après-match fondée et a donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a fait appel de cette décision le 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. BRON GRAND LYON, que :

 M. BENIDIR Djilali, Président, indique que la demande de licence a été effectuée dans les délais, et ce le 12 juillet 2018 ; qu'il ne comprend pas que son joueur ait une licence de muté hors période ; qu'en effet, la photo a été envoyée le 19 juillet et qu'il pensait que la date du 12 juillet faisait foi ; M. CONSTANT Michel, fait valoir que la photo était encore bonne, que le service licence de la LAuRAFoot a néanmoins demandé une nouvelle photo; que cette demande a retardé la création de la licence alors qu'elle n'aurait même pas dû être faite;

Considérant que le représentant de la Commission Régionale des Règlements rappelle que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale ;

Sur ce.

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON a aligné sur sa feuille de match trois joueurs mutés hors période ; que lors de la saisine d'une demande de licence, cette dernière n'est accordée que le dossier est complet ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de licence dudit joueur n'a été complété que le 19 juillet 2018, soit 3 jours après le 15 juillet, date limite pour que les licences mutations ne soient pas considérées comme hors période ; qu'il a donc été régulièrement apposé un cachet mutation hors période sur la licence du joueur ;

Considérant que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON, en faisant jouer trois joueurs mutés hors période lors d'une rencontre, n'a pas respecté les obligations règlementaires imposées par les Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., après une réclamation, le club fautif a match perdu par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que la réclamation de l'A.S. CHAVANAY étant fondée, la Commission de céans ne peut que confirmer la décision prise par la Commission des Règlements en ce qu'elle a jugé à bon droit que le club de l'A.S. BRON GRAND LYON devait avoir match perdu par pénalité pour la rencontre du 08 septembre 2018 : A.S. CHAVANAY / AS BRON GRAND LYON ;

Considérant qu'après avoir écouté l'argumentaire de l'A.S. BRON GRAND LYON, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater que le club requérant est en infraction avec les Règlements Généraux de la F.F.F.;

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 23 octobre 2018 :

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 17 septembre 2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros, à la charge du club de l'A.S. BRON GRAND LYON.

Le Président,	Le Secrétaire,
Le President,	Le Secretaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.